

MODELES D'INSTRUMENTS DE MESURE NOUVELLEMENT APPROUVES

CERTIFICAT D'APPROBATION C.E.E. DE MODELES
N° 93.00.211.001.0 DU 12 FEVRIER 1993

Mètre et double mètre articulés en bois THEVENARD (CLASSE III)

LE PRESENT CERTIFICAT EST ETABLI EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 71/316/C.E.E. DU 26 JUILLET 1971, MODIFIEE PAR LES DIRECTIVES 72/427/C.E.E. DU 19 DECEMBRE 1972 ET 83/575/C.E.E. DU 26 OCTOBRE 1983, RELATIVE AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE, DE LA DIRECTIVE 73/362/C.E.E. DU 19 NOVEMBRE 1973 MODIFIEE PAR LES DIRECTIVES 78/629/C.E.E. DU 19 JUIN 1978 ET 85/146/C.E.E. DU 31 JANVIER 1985 RELATIVE AUX MESURES MATERIALISEES DE LONGUEUR, DU DECRET N° 73-788 DU 4 AOUT 1973, MODIFIE PAR LE DECRET 84-1107 DU 6 DECEMBRE 1984, PORTANT APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE ET DU DECRET N° 75-906 DU 16 SEPTEMBRE 1975 MODIFIE PAR LE DECRET N° 79-763 DU 30 AOUT 1979, RELATIF AUX MESURES DE LONGUEUR.

FABRICANT

Etablissements THEVENARD ET CIE, 10310
Ville sous la Ferté.

OBJET

Le présent certificat renouvelle et modifie le certificat d'approbation C.E.E. de modèles n° 82.0.02.211.2.3 du 19 avril 1982 (1).

(1) *Revue de Métrologie*, avril 1982, page 399.

CARACTERISTIQUES

Les mesures qui font l'objet du présent certificat d'approbation C.E.E. de modèles sont en bois ; elle comportent dix branches pour le double mètre, cinq branches pour le mètre, assemblées par des rivets ou œillets rivetés. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

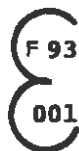
- largeur des branches : 16 mm,
- épaisseur des branches : 2,5 mm,
- graduation : millimétrique, sur les deux faces de la mesure, sur un ou deux bords,
- chiffraison : exprimée en centimètre tous les centimètres, de couleur noire à l'exception de la chiffraison des demi-décimètres ou décimètres de couleur noire ou autre. Sur les branches terminales, la chiffraison et les inscriptions réglementaires peuvent être disposées de façon à laisser libre la moitié supérieure de la branche pour les inscriptions publicitaires,
- extrémités : l'extrémité des branches terminales est protégée par un étrier métallique.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Sur le début des branches terminales des mesures, sont apposées les inscriptions suivantes :

- la longueur nominale dans un rectangle, entre le deuxième et le troisième centimètre,

- le signe d'approbation C.E.E. de modèles entre le quatrième et le cinquième centimètre,



- la marque du demandeur L 10 entre le cinquième et le sixième centimètre,
- le logo commercial du fabricant représenté par les lettres TB dans un ovale entre le septième et huitième centimètre,
- la classe de précision III entre le huitième et le neuvième centimètre.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La marque de vérification primitive C.E.E. est apposée sur chaque mesure entre le sixième et le septième centimètre.

Le poinçon utilisé sera celui prévu par l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 1985 modifiant le paragraphe 8.2 de l'article 8 de l'arrêté du 3 février 1977.

DEPOT DE MODELES

Deux exemplaires de chaque modèle ont été déposés, l'un à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, l'autre chez le fabricant.

VALIDITE

Le présent certificat a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXE

Photographie n° 5899.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

■ N° 5899

METRE ET DOUBLE METRE ARTICULES EN BOIS THEVENARD

